

Table des matières

Article 1 – Objet	2
Article 2 - Siège social et locaux associatifs	2
Article 3 – Durée	2
Article 4 – Collèges associatifs et vote	3
4.1 Collège adhérents (vote délibératif) : il s’agit des personnes définies dans l’article 1	3
4.2 Collège membres de droit (vote consultatif).....	3
4.3 Collège adhérents de soutien (personnes morales ou physiques sans droit de vote)	3
Article 5 - Perte de la qualité d’adhérent ou de membre.....	3
Article 6 - Ressources de l’association	3
Article 7 - Assemblées générales (ordinaire et extraordinaire)	3
Article 8 - Assemblée générale ordinaire.....	4
Article 9 - Assemblée Générale Extraordinaire.....	4
9.1 – Compétences.....	4
9.2 - Dissolution	4
Article 10 - Conseil d’administration.....	4
10.1 – Composition :.....	4
10.2 - Pouvoirs	5
10.3 - Durée du mandat électif des administrateurs titulaires ou suppléants.....	5
10.4 - Cooptation d’administrateurs	5
10.5 - Fonctionnement du conseil d’administration	5
10.6 - Bureau.....	5
10.6.1 - Composition du bureau	5
10.6.2 Fonctionnement du bureau	5
Article 11 - Quorums et pouvoirs.....	5
Article 12 - Règlement.....	5
Article 13 - Formalités administratives et procès verbaux	5
13.1 – Formalités administratives.....	5
13.2 – Procès-verbaux	6
Article 14 - Parrain (voix consultative).....	6
Article 15 - Salariés du Groupe d’Entraide Mutuelle (sans droit de vote).....	6
Article 16 - Les bénévoles (sans droit de vote)	6
Article 17 – Partenariat JUNIORS ASSOCIATIONS	6
Article 18 - Partenariat Maison Départementale de l’Autonomie.....	6

Projet de MODIFICATION DES STATUTS GEM VANNES HORIZONS

Association loi 1901

Siège social au 24 rue Richemont 56000 VANNES

Assemblée Générale Extraordinaire du .../.../

Préalable

VANNES HORIZONS, déclarée en Préfecture du Morbihan le 27 octobre 1997, n'est pas une structure médico-sociale ou sanitaire et n'a pas pour mission la prise en charge ou le soin des personnes, ne propose pas d'activités occupationnelles. Le GEM s'interdit toute dépendance, appartenance confessionnelle ou à des partis.

Article 1 – Objet

Vannes Horizons, association 1901 sans but lucratif, a pour but de mettre en œuvre à Vannes, un Groupe d'Entraide Mutuelle (GEM).

Le GEM Vannes Horizons réunit des adhérents, majeur(e) pour prévenir ou limiter les effets de l'isolement ; les adhérents sont concernés par une problématique similaire ayant traversés ou traversant une situation de fragilité psychique. Le lien entre chacun est fondé sur l'entraide mutuelle.

Chaque adhérent participe selon ses choix et ses moyens, à la mise en œuvre du projet associatif comprenant les objectifs suivants :

- Rompre l'isolement, contribuer à la vie quotidienne de l'association, développer des liens
- l'autodétermination dans les activités, valoriser ses compétences et la co-animation
- Participer aux ateliers citoyens et assemblées générales
- Participer à la vie de la cité ou du département
- Découvrir des activités en dehors du GEM
- Modifier les représentations sur la fragilité ou la santé mentale en participant à la formation professionnelle, l'information grand public, à la représentation des usagers dans les instances ou dans le système de santé

Article 2 - Siège social et locaux associatifs

Le siège social, fixé actuellement à VANNES (Morbihan) 24 rue Richemont, pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire. Les locaux associatifs sont situés en dehors de lieux de prise en charge sanitaires, médico-sociaux.

Article 3 – Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4 – Collèges associatifs et vote

4.1 Collège adhérents (vote délibératif) : il s'agit des personnes définies dans l'article 1

4.2 Collège membres de droit (vote consultatif)

Dispensés de cotisation, ils représentent une institution, une instance, une collectivité locale, territoriale, régionale, ayant signé une convention de partenariat, de parrainage ou une Charte avec l'association (Conseil Départemental, Etablissement Public de Santé Mentale, associations gestionnaires, Maison Départementale de l'Autonomie, Conseil Régional, DTARS...). Ils apportent leurs expertises, des informations, du soutien pour la réalisation du projet associatif en participant au conseil d'administration et aux assemblées générales.

Les instances qui les mandatent peuvent nommer un membre suppléant qui est mobilisable par le titulaire en cas d'absence.

4.3 Collège adhérents de soutien (personnes morales ou physiques sans droit de vote)

Ils soutiennent le projet associatif en la faisant connaître au plus grand nombre, ils permettent de développer le réseau et la communication, peuvent proposer ou participer à un projet ponctuel, sans droit de vote ou participation aux instances. L'adhésion n'a pas de limite dans le temps, sauf résiliation écrite par l'adhérent, elle est enregistrée sans cotisation. Ils sont informés de la vie associative (transmission du rapport moral). Ils ne participent pas aux instances associatives, sauf invitation formelle.

Article 5 - Perte de la qualité d'adhérent ou de membre

La qualité d'adhérent ou de membre se perd de façon temporaire ou définitive, par décision du conseil d'administration ou du bureau qui rend compte au conseil d'administration qui valide dans une séance proche de la décision du bureau, selon les procédures prévues dans le règlement intérieur pour les raisons suivantes :

- a) démission
- b) décès des personnes physiques
- c) dissolution des personnes morales
- d) non-respect des conditions d'adhésion ou de membre

Article 6 - Ressources de l'association

- 1) Adhésions annuelles (montants fixés par l'assemblée générale ordinaire de l'année civile) et cotisations
- 2) subventions d'Etat, de collectivités locales ou territoriales, établissements ou institutions publiques, ou privées ou parapublics
- 3) dons et legs (l'association habilitée à recevoir des dons délivre un reçu « don aux œuvres », article. 5 du code général des impôts et respecte les obligations utiles pour recevoir les legs).
- 4) ressources provenant de la conception, de l'administration et la gestion d'actions induisant des recettes pour fourniture de prestations intellectuelles ou actions de toute nature conformes aux statuts objets définis à l'article 1 « objet de l'association ».

Article 7 - Assemblées générales (ordinaire et extraordinaire)

Elles réunissent les adhérents à jour de leur cotisation et les membres de droit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Ne peuvent être présentes en assemblées générales que les personnes ayant reçu une convocation formelle écrite émanant d'une décision du conseil d'administration.

Elles sont convoquées par le conseil d'administration un mois au moins à l'avance par lettre simple ou courrier électronique adressée à chacun des membres en indiquant la date, le lieu l'heure et l'ordre du jour. L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration, l'assemblée générale ne peut traiter que des questions à l'ordre du jour.

Les assemblées générales peuvent exceptionnellement être convoquées par le président et/ou le (la) vice-président (e) à la demande du quart au moins des adhérents et si possible au moins 1 membre de droit de l'association. Dans ce cas, elle est convoquée dans les trois jours ouvrables qui suivent le dépôt de la demande et doit se tenir dans les huit jours à compter de la date du dépôt de la demande.

Le bureau de l'assemblée se compose du président, du (de la) vice-président (e), du (de la) trésorier(e) et du (de la) secrétaire du conseil d'administration

Le président de l'association préside l'assemblée générale sauf délégation au vice-président ou au secrétaire ou tout autre administrateur en cas d'impossibilité.

Il est établi une feuille de présence qui est émargée par tous les membres de l'association à leur entrée en séance, et qui est certifiée sincère et véritable par le (la) président(e) et/ou le (la) vice-président (e) et/ou le (la) secrétaire du Bureau.

Article 8 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

La convocation est accompagnée du procès-verbal de l'assemblée générale de l'année précédente à approuver ainsi qu'une procuration en cas d'empêchement.

Sur présentation du bureau de l'assemblée, l'assemblée générale approuve rapports moraux et financier de l'exercice écoulé, budget prévisionnel et projets de l'année à venir.

L'assemblée générale ordinaire désigne pour l'ouverture et la gestion du compte le président et/ou par délégation la coordinatrice du GEM.

Elle élit les membres du conseil d'administration.

Le rapport financier et le rapport moral sont à la disposition des membres de l'association à compter du jour de la convocation au siège social.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix délibératives dont disposent les adhérents présents ou représentés.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement par scrutin secret des membres du conseil d'administration sortant.

Article 9 - Assemblée Générale Extraordinaire

9.1 – Compétences

L'assemblée générale extraordinaire est compétente sur la modification des statuts, la dissolution de l'association, la demande de nomination d'un administrateur civile ou judiciaire par le tribunal de grande instance.

Les documents nécessaires à l'information des membres de l'association sont tenus à leur disposition au siège, à compter du jour de la convocation.

L'assemblée générale extraordinaire arrête ses décisions à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les adhérents membres présents ou représentés disposant du droit de vote délibératif.

9.2 - Dissolution

Prononcée par les deux tiers au moins des adhérents présents, les dispositions légales exigibles sont prises pour protéger l'activité de l'association et assumer les responsabilités des administrateurs en cas de dissolution, où le cas échéant, accompagner la fin de l'activité en toute légalité et précautions utiles.

Article 10 - Conseil d'administration

10.1 – Composition :

- 4 à 10 administrateurs titulaires élus en assemblée générale

- 2 à 10 administrateurs suppléants élus en assemblée générale
- 6 membres de droit maximum

10.2 - Pouvoirs

Les administrateurs ont voix délibératives, les membres de droit ont voix consultative.

La voix du président est prépondérante en cas d'égalité des votes comme dans les autres instances.

10.3 - Durée du mandat électif des administrateurs titulaires ou suppléants

Deux ans.

10.4 - Cooptation d'administrateurs

En cas de carence pour les postes d'administrateurs élus, titulaires ou suppléants, des adhérents peuvent être cooptés par le CA en attente de validation par le vote de l'AG suivante.

10.5 - Fonctionnement du conseil d'administration

- se réunit au moins trois fois par an.
- convoqué par son président par lettre simple ou moyen numérique 8 jours au moins avant la tenue du conseil.
- décisions prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés
- est investi des pouvoirs de gestion pour autoriser et réaliser tout acte et opérations entrant dans l'objet social et les décisions de l'assemblée générale

10.6 - Bureau

10.6.1 - Composition du bureau

- un(e) président (e), un(e) vice-président(e), un(e) secrétaire, un(e) trésorier (ère)

10.6.2 Fonctionnement du bureau

Les décisions sont prises à la majorité des votes exprimés. Il statue sur tout sujet intéressant le fonctionnement de l'association en relation avec les missions dévolues. Les Missions du bureau sont définies dans le règlement intérieur des instances associatives.

Un bureau élargi invitant d'autres administrateurs et tiers pertinents peut être organisé autant que nécessaire.

Article 11 - Quorums et pouvoirs

- Assemblées générales : un quart des adhérents présents ou représentés par un autre adhérent dans la limite de deux pouvoirs écrits par adhérent présent. Quand le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée 15 jours plus tard et délibère sur le même ordre du jour quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.
- Conseil administration : la moitié des administrateurs présents ou représentés
- Bureau : au moins 2 membres du bureau (titulaire ou suppléant) dont la présidente ou la vice-présidente.

Article 12 - Règlement

Un règlement intérieur applicable aux adhérents est établi par le conseil d'administration. Des règlements intérieurs concernant d'autres personnes agissant dans le cadre du GEM peuvent être décidés par le conseil d'administration (salariés, prestataires, autre).

Article 13 - Formalités administratives et procès verbaux

13.1 – Formalités administratives

Le Président reçoit tous pouvoirs aux fins de procéder aux formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, tout au cours de son existence.

Toute modification apportée aux présents statuts devra faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture dans les trois mois qui suivent la date de l'Assemblée générale.

13.2 – Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales ordinaires et extraordinaires, celles du conseil d'administration, sont constatées par des procès-verbaux. Ils sont établis sans blanc ni rature et signés par deux membres du bureau, le président ou le (la) vice-président(e) ou le secrétaire ou le trésorier.

Article 14 - Parrain (voix consultative)

Les représentants des « parrains » peuvent être invités aux instances associatives.

Article 15 - Salariés du Groupe d'Entraide Mutuelle (sans droit de vote)

Les salariés peuvent participer aux conseils d'administration et aux assemblées générales sauf point d'ordre du jour spécifiques nécessitant de ne pas être présents.

Article 16 - Les bénévoles (sans droit de vote)

Certains apportent leurs compétences et leur contribution aux ateliers. Ils favorisent les conditions de l'entraide mutuelle, les compétences des adhérents, l'autodétermination dans les activités, l'implication des adhérents et incitent à des séquences sans intervenant. Une charte des bénévoles donne un cadre à leur action.

D'autres apportent compétences et points de vue auprès des administrateurs ou de la coordinatrice, ils ne sont pas rétribués et sont présents dans les locaux de l'association sur invitation de la coordinatrice ou du bureau.

Article 17 – Partenariat JUNIORS ASSOCIATIONS

Le GEM constitue une expérience à découvrir pour des mineurs voulant constituer leur propre association. Ce partenariat vise à favoriser le développement des JUNIORS ASSOCIATIONS, notamment à travers leur recherche de convention et/ou agrément association de jeunesse et d'éducation populaire (Préfecture, DDCS).

Article 18 - Partenariat Maison Départementale de l'Autonomie

Le GEM recherche des liens avec la MDA afin de sensibiliser son personnel au dispositif GEM. Les adhérents sont incités à découvrir les services de la MDA afin de développer l'accessibilité. Des interventions directes de Vannes Horizons peuvent être incluses dans des actions organisées par la MDA (portes ouvertes, formation/information des salariés MDA). Vannes Horizons peut proposer à la MDA de participer à ses actions.

Statuts modifiés suite à l'assemblée générale extraordinaire du

Fait à Vannes, Elisabeth Prévot, Présidente